

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE PREFECTORAL
N°1717/2010

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- Des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest (régularisation),
- Des périmètres de protection des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest (régularisation),
- L'abrogation des périmètres de protection de la source Moinehaye Ouest (périmètres institués par l'arrêté préfectoral n° 327/72 D.D.A. du 1^{er} septembre 1972).

Déclaration :

- De prélèvement d'eau souterraine des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest (régularisation),

Autorisation :

- De continuer à utiliser l'eau des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest pour la consommation humaine (régularisation),

CONCERNANT
la commune de Taintrux

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 2 mars 2007, du 6 février 2009,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé, en date du 13 novembre 2006, relatif à la définition des périmètres de protection des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest,

VU l'arrêté préfectoral n° 568/2009 en date du 29 juin 2009 portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et d'une enquête publique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 14 septembre 2009 au 30 septembre 2009 inclus dans les mairies de Taintrux, Mortagne, Saint-Dié-des-Vosges, Saulcy sur Meurthe et Les Rouges-Eaux,

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en date du 24 octobre 2009,

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Saint-Dié-des-Vosges en date du 1^{er} décembre 2009,

VU le rapport en date du 9 juin 2010 et le projet d'arrêté établis par la Délégation territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 juillet 2010,

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Taintrux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Taintrux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

SECTION 1 – Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest (régularisation).

ARTICLE 1 –

Les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 – Déclaration de prélèvement d'eau souterraine des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest (régularisation).

ARTICLE 2 – DEBITS AUTORISES

La commune de Taintrux est autorisée à effectuer un prélèvement d'eau souterraine à partir des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest pour un débit maximum total de 20,25 m³/h et un prélèvement total maximum de 177 394 m³/an.

Les sources sont issues de la nappe des Grès vosgiens qui circule dans le réservoir constitué du Conglomérat principal et des Grès vosgiens.

La répartition des débits entre les différentes ressources s'effectue selon les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessous :

Captages	Débit moyen horaire m ³ /h	Débit horaire maximum autorisé m ³ /h	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an	Débit réservé l/s
Sources Grandrupt 1 et 2	2,6	2,34	20 500	0,072
Source Bonhomme	16,4	14,76	129 300	0,455
Source Moinehaye Ouest	3,5	3,15	27 594	0,097
Totaux	22,5	20,25	177 394	0,624

ARTICLE 3 – MESURES DE DEBITS

La commune de Taintrux devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX, SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Taintrux est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest, dans le respect des modalités suivantes :

ARTICLE 5 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes doivent être l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu'elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'EXPLOITANT

La commune de Taintrux est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l'exploitant.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 – Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à VIII du présent arrêté et comprennent :

- **Quatre périmètres de protection immédiate :**

- Un pour la source Grandrupt 1
- Un pour la source Grandrupt 2
- Un pour la source du Bonhomme
- Un pour la source de Moinehaye Ouest

- **Trois périmètres de protection rapprochée :**

- Un pour les sources Grandrupt 1 et 2
- Un pour la source du Bonhomme
- Un pour la source de Moinehaye Ouest

- **Trois périmètres de protection éloignée :**

- Un pour les sources Grandrupt 1 et 2
- Un pour la source du Bonhomme
- Un pour la source de Moinehaye Ouest

Le référencement et la localisation des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest sont précisés dans le tableau suivant :

Ouvrages	Indice Minier	N° de parcelles	Sections	Communes d'implantation
Source Grandrupt 1	n°03066X016 4	32	D1	TAINTRUX
Source Grandrupt 2	n°03065X002 6	32	D1	TAINTRUX
Source du Bonhomme	n°03065X001 8	813	A1	TAINTRUX
Source de Moinehaye Ouest	n°03065X001 2	868	A1	TAINTRUX

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE 10 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements ou de traitement, ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

10.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources Grandrupt 1, 2, Bonhomme, Moinehaye Ouest, sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

10.2 – Prescriptions

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de Taintrux.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate ainsi définis, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

- Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage. Une autorisation de défrichement sera demandée auprès des autorités compétentes, le cas échéant.
- Toute activité sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures.
- Toute installation ou tout dépôt sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement pros crit.
- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées.
- Les emprises protégées seront nettoyées (débroussaillage) au moins deux fois chaque année. Les herbes seront évacuées coupées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

10.3 – Travaux de mise en conformité

Concernant les ouvrages de captages, il s'agit de :

- Poser une crépine neuve sur les canalisations de départ,
- Mettre un joint neuf sur les capots en fonte,
- Mettre une porte type PVC avec joint ainsi que des aérations hautes et basses équipées de moustiquaires sur la source Grandrupt 2,
- Réparer le mur détérioré par des racines de la source Grandrupt 2,
- Déplacer en aval du périmètre de protection immédiate le sentier pédestre qui passe devant la source Grandrupt 2,
- Dégager l'exutoire des trop-pleins, faciliter leur écoulement et poser des clapets neufs sur leur extrémité afin d'empêcher les petits animaux de remonter le long des conduites jusqu'aux eaux captées.

ARTICLE 11 – PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée des sources Grandrupt 1, 2, Bonhomme, Moinehaye Ouest sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

11.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

11.2 – Prescriptions

A l'intérieur de ces périmètres est interdit :

En ce qui concerne les travaux souterrains,

- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de Taintrux à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales sauf éventuellement pour les constructions déjà existantes et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique.
- L'ouverture d'excavations, de fouilles ou de tranchées supérieures à 2 mètres, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable. Celles-ci seront subordonnées à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.
- La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.

En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...), à l'exception de ceux existants à la date de signature de l'arrêté préfectoral définissant la protection des captages de la commune de Taintrux. Le stockage des produits liquides se fera dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;

En ce qui concerne les eaux usées,

- Le rejet d'eaux usées domestiques et industrielles traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les constructions,

- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de:
 - celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement,
 - la reconstruction à l'identique après un sinistre,

- la mise aux normes de l'existant
- l'extension de l'existant après avis favorable d'un hydrogéologue agréé.
- La création de cimetières ou leur agrandissement.

En ce qui concerne les travaux agricoles,

- Toute activité agricole

En ce qui concerne les travaux forestiers,

- Le défrichement.
- Le stockage de grumes, de bois d'industrie et de bois de feu d'une durée supérieure à 6 mois.
- La coupe rase (à blanc) et le traitement des bois coupés, à moins de 300 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- le brûlage et l'écorçage, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captages sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.

Autres,

- L'affourage ou l'agrainage du gibier à moins de 150 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.
- L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route.
- La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées.
- L'installation de camping, de caravanning, d'aire d'accueil des gens du voyage, de golf ainsi que les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...).
- L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.

Et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

- A l'intérieur de ces périmètres est réglementé :

En ce qui concerne les travaux souterrains,

- L'ouverture d'excavations, de fouilles ou de tranchées inférieures à 2 mètres. Le remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique.

En ce qui concerne les travaux forestiers,

- Le maintien durable du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt.
- L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.

- la création de dépôts de bois. Ceux-ci devront prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages ou à défaut à plus de 300 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes à moins de 300 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages, l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet devra être requis.

Voies de communication,

- La création ou la modification de voies de communication ou d'aires de stationnement (à l'exception des chemins d'exploitation ou d'accès aux captages). Tout projet sera soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable.

Autres,

- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
- Pour tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement, l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé devra être requis.
- Tout captage existant devra être mis aux normes en vigueur afin de ne pas créer un point de contamination des eaux superficielles.

11.3 – Travaux de mise en conformité

Il s'agit de :

- Munir de fossés étanches les voies de communication qui se trouvent en amont immédiat des sources.
- Vérifier que les fossés recueillent les eaux superficielles en amont des ouvrages (afin que cette eau ne vienne pas s'infiltrer au dessus des zones captées) et qu'ils les rejettent en aval. Sinon, mettre en conformité ou en place ces fossés.
- Mettre en place sur la route départementale 420, au niveau des sources Moinechaye, un petit muret pour empêcher le stationnement sauvage, ainsi que le déversement volontaire de débris, supprimer le petit parking présent sur le côté de la chaussée et fermer l'aire de dégagement au public.

11.4 – Pose de panneaux

La commune de Taintrux, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 12 – PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

12.1 – Définition

Les périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites de ces périmètres sont définies sur le plan de situation joint au présent arrêté en annexe I.

12.2 – Recommandations pour les sources Grandrupt 1, 2, Bonhomme, Moinehaye Ouest

L'ensemble des activités interdites en périmètre de protection rapprochée demeurent réglementées en périmètre de protection éloignée, et de manière générale, tous travaux importants modifiant la structure ou la géométrie des sols, et risquant de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou à leur écoulement. Ces activités et travaux importants, s'ils ne sont pas encadrés par la réglementation générale relative à la protection de l'eau ou de l'environnement impliquant l'établissement d'un dossier d'impact avec instruction de la demande par l'administration, ou, en cas de doute sur ces conséquences potentielles, seront soumis pour avis à un Hydrogéologue Agréé qui pourra prescrire toute étude d'influence qu'il jugera utile ou toutes précautions particulières qui lui sembleront nécessaires, en particulier :

- l'installation d'établissement classé pour la protection de l'environnement ou assimilable,
- tout projet de construction nécessitant le captage d'une source, l'établissement d'un puits ou la création d'un forage,
- tout projet d'ouverture de carrière,
- tout projet de modification des voies existantes ou de création des nouvelles voies, y compris forestières (à l'exception des chemins d'exploitation).

En cas de nécessité pour le traitement des parcelles boisées comprises en périmètre de protection éloignée, l'utilisation des produits de traitement sera limitée à ceux agréés par le Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 13 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 09, 10 et 11 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 14 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de Taintrux devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas.

ARTICLE 15 - CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme des communes de Taintrux, Mortagne, Saint-Dié-des-Vosges, Saulcy sur Meurthe et Les Rouges Eaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 - ABROGATION PARTIELLE DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 327/72 D.D.A. du 1^{er} septembre 1972

Par l'arrêté préfectoral susvisé, les périmètres de protection pour les sources Moinehaye Est et Ouest avaient été déclarés d'utilité publique.

Etant donné l'actualisation des périmètres de protection pour la source Moinehaye Ouest, l'arrêté préfectoral visé ci avant est abrogé pour la partie qui concerne la source Ouest par le présent arrêté.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de la commune de Taintrux est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les zones de protection éloignée pourront avoir connaissance du présent arrêté auprès du Maire de Taintrux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 19 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 20 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Conseil général et les Maires de Taintrux, Mortagne, Saint-Dié-des-Vosges, Saulcy sur Meurthe et de Les Rouges Eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans les Mairies susvisées.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le 27 JUIL 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MAILLET

COMMUNE DE TAINTRUX

ANNEXES à L'ARRETE N° 1717/2010

- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest au 1/25 000^{ème},
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Bonhomme au 1/15000^{ème},
- Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Bonhomme au 1/500^{ème},
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Moinehaye Ouest au 1/12500^{ème},
- Annexe V : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Moinehaye Ouest au 1/500^{ème},
- Annexe VI : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Grandrupt 1 et 2 au 1/10000^{ème},
- Annexe VII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des sources Grandrupt 1 et 2 au 1/500^{ème},
- Annexe VIII : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources Grandrupt 1 et 2, Bonhomme et Moinehaye Ouest.

VU 27 JUIL 2010
Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le
Le Préfet

Pour le Préfet
10 S
-7-
108
Général
Hugues MALECKI